

REGLEMENT SPORTIF CORPORATIF CHAMPIONNATS ET GRANDES EPREUVES

Pêche au Coup avec flotteur

- 1. PREAMBULE**
- 2. INSTANCES CHARGEES DE LA PÊCHE SPORTIVE CORPORATIVE**
- 3. LE CLUB CORPORATIF**
- 4. OBLIGATIONS**
- 5. LE LICENCIÉ CORPORATIF**
- 6. RECONNAISSANCE DE LA QUALITE CORPORATIVE**
- 7. LES COMPETITIONS**
- 8. LES LICENCES**
- 9. CANDIDATURES A L'ORGANISATION D'EPREUVES NATIONALES**
- 10. ORGANISATION DES CHAMPIONNATS**
- 11. PIQUETAGE**
- 12. TIRAGE AU SORT DES CHAMPIONNATS ET GRANDES EPREUVES**
- 13. INSTALLATION DES PECHEURS**
- 14. PREPARATION DU MATERIEL**
- 15. REGLEMENT SPORTIF SPECIFIQUE AUX EPREUVES CORPORATIVES**
- 16. LIMITATION DES AMORCES ET DES ESCHEs**
- 17. CONTROLE DES AMORCES ET DES ESCHEs**
- 18. ACTION DE PECHE**
- 19. PESEE**
- 20. CLASSEMENT**
- 21. IMPREVUS**
- 22. CHAMPIONNATS DE FRANCE DEUXIEME DIVISION**
- 23. CHAMPIONNAT DE FRANCE PREMIERE DIVISION**
- 24. GRANDES EPREUVES EN INDIVIDUELLE**
- 25. GRANDES EPREUVES EN EQUIPES**
- 26. FORFAITS ET ABANDONS**
- 27. DATES DES EPREUVES**

1. PREAMBULE

Le présent règlement a pour objet de préciser les dispositions qui régissent la pêche sportive dans son aspect corporatif.

1.1. LES OBJECTIFS POURSUIVIS

1.1.1. L'objectif premier de la commission eau douce de la Fédération Française des pêches sportives est de développer la pratique en quantité et en qualité de la pêche en milieu corporatif.

1.1.2. Pour ce faire, le comité directeur de la FFPSed mettra en place des actions spécifiques et encouragera toute initiative locale.

1.1.3. Des titres nationaux individuels et en équipes seront décernés chaque année.

1.1.4. Une Coupe Nationale Corporative sera disputée annuellement entre les licenciés titulaire d'une licence obtenue dans un club corporatif régulièrement affilié à la FFPS.

1.1.5. Une Coupe Nationale Corporative sera mise en jeu annuellement entre les clubs corporatifs.

2. INSTANCES CHARGÉES DE LA PÊCHE SPORTIVE CORPORATIVE

2.1.1. La Commission de Gestion Nationale Corporative est chargée de mettre en place, de développer et d'animer la pêche sportive dans sa composante corporative eu égard aux principes définis en la matière par le comité directeur de la FFPSed.

2.1.2. Elle est composée de 3 membres désignés par le comité directeur de la FFPSed.

2.1.3. Elle peut être secondée au niveau local par une commission corporative au sein de chaque comité régional et de chaque Comité Départemental.

3. LE CLUB CORPORATIF

La qualité de club corporatif peut être accordée soit à des associations, soit à des sections dans la mesure où elles répondent aux conditions énumérées ci-après :

3.1. L'association corporative (Association loi 1901)

3.1.1. Une association sportive est reconnue corporative si elle est l'émanation :

- d'un Comité d'Entreprise ou d'établissement
- d'une instance officielle ayant même vocation
- d'une administration
- ou de la volonté des membres
 - o d'une même entreprise,
 - o d'une même administration,
 - o d'instance officielle ayant la même vocation
 - o d'un groupement de personnes d'une même profession (enseignants, boulangers, etc.)
- elle est statutairement affiliée à la FFPS.
- elle regroupe des pêcheurs licenciés à la FFPSed dont l'activité professionnelle est en concordance avec la raison juridique de l'association (à titre d'exemple, une association sportive de cheminots, pour être reconnue corporative, devra comporter majoritairement des cheminots en activité ou retraités cheminots).

3.2. Section corporative (elle n'a pas de statut propre)

3.2.1. Une section sportive est reconnue corporative si elle est l'émanation :

- d'un Comité d'Entreprise ou d'établissement,
- d'une administration,
- d'instance officielle ayant même vocation,
- elle est statutairement affiliée à la FFPS.

3.3. Adhésion à la FFPS

3.3.1. L'adhésion d'un club à la FFPS est obligatoire pour que des licenciés puissent être rattachés à ce club. La fiche spécifique « CLUB CORPORATIF – ASSOCIATION CORPORATIVE » doit être transmise au responsable FFPS du fichier lors de la demande d'adhésion du Club. En cas de fausse déclaration sur le statut des pêcheurs (salarié, retraité, conjoint, extérieur) le club et les pêcheurs concernés pourront être exclus.

4. OBLIGATIONS

4.1. Toute personne qui souhaite participer aux épreuves de la commission eau douce de la Fédération Française des Pêches Sportives doit, au préalable, adhérer à une Association Agréée pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques (AAPPMA) de son choix.

Le détenteur d'une carte de pêche peut pratiquer son loisir :

- partout en France, avec une seule ligne, dans les eaux où le droit de pêche appartient à l'Etat, ce sont les eaux du domaine public.
- Ailleurs, il doit détenir une carte de pêche de l'AAPPMA qui gère les parcours.
- toutefois, si le parcours est intégré au réseau réciproitaire de l'un des 3 groupements, Club Halieutique, EHGO ou URNE la vignette interfédérale sera suffisante.

Eau libre est un classement administratif des eaux qui permettent même temporairement la libre circulation des poissons ou classées comme telle à la demande de l'AAPPMA.

Les deux termes n'ont donc aucun lien.

5. LE LICENCIÉ CORPORATIF

5.1.1 La qualité de licencié corporatif est reconnue à :

- tout licencié de la FFPS dont l'activité professionnelle est en correspondance avec la nature juridique de l'association corporative dont il est membre et par laquelle il est licencié
- tout licencié de la FFPS dont l'activité professionnelle est en correspondance avec la nature juridique de la section corporative dont il est membre.
- tout descendant de moins de 20 ans au début de la saison sportive.
- tout retraité de la structure corporative.
- Tous les conjoints des licenciés précités.

5.1.2. Les clubs et les associations corporatifs pourront accueillir en leur sein des licenciés dit « extérieurs » Le nombre de ces licenciés est limité au sein du club : 1 pour 3, 4, 5 pêcheurs à statut corporatif comme défini ci-dessus. 2 pour 6, 7, 8 et 3 pour 9,10, 11. Ceux-ci pourront être intégrés dans les épreuves par équipe à raison d'un seul par équipe.

5.1.3. Ces licenciés « extérieurs » devront faire l'objet d'une déclaration de la part de l'association ou du club corporatif concerné sur la fiche CLUB CORPORATIF – ASSOCIATION CORPORATIVE.

6. RECONNAISSANCE DE LA QUALITE CORPORATIVE

La reconnaissance officielle de la qualité d'association ou section corporative se fera par la FFPS à partir d'états justifiant la demande.

6.1. LA DELIVRANCE DE LA LICENCE CORPORATIVE

La délivrance de la licence corporative se fera par la FFPS à **la demande de l'association ou de la section et à partir d'états justifiant une telle demande.**

6.1.2. La licence sportive délivrée par la FFPS ne peut en aucun cas faire office de carte de pêche.

6.1.3. Tout licencié pratiquant dans les eaux du domaine public ou du domaine privé doit être en règle avec la législation en vigueur, que ce soit à l'entraînement ou en compétition. Les compétiteurs ont obligation de respecter les réglementations du site sur lequel se déroule l'épreuve ainsi que les arrêtés en vigueur, notamment sur les tailles minimales ainsi que sur les dates de fermeture de certaines espèces.

6.1.4. Toutes ces obligations devront être précisées sur les programmes des concours, des championnats et/ou des grandes épreuves.

6.1.5. Quel que soit le parcours utilisé, pour les championnats et grandes épreuves, les anguilles de toutes catégories doivent être remises à l'eau immédiatement, elles ne seront pas comptabilisées.

7. LES COMPETITIONS

7.1.1. Le fait de s'inscrire dans une épreuve implique, de la part du compétiteur, l'obligation de respecter le règlement de cette dernière.

7.1.2. Toute infraction constatée (tentative de fraude sur les matériels, les amorces, les esches, les prises, ...) entraînera des sanctions pouvant aller du déclassement, de la disqualification à l'exclusion immédiate et dans tous les cas à la transmission du dossier à la commission de discipline.

8. LES LICENCES

8.1.1. Pour participer à une épreuve, les compétiteurs doivent être en possession de la licence FFPS corporative de l'année en cours.

8.1.2. Un certificat médical daté de moins d'un an attestant la non-contre-indication à la pratique de la pêche en compétition doit être transmis au Comité Départemental pour téléchargement dans la base de données des licences, à défaut être présenté sous forme « papier ».

8.1.3. Quand le certificat est téléchargé dans la base, un « cerfa » dédié pourra prolonger sa durée de validité pour les 2 années suivantes.

8.1.4. Dans tous les cas la fiche fédérale de demande et/ou de renouvellement de licence doit être fournie au Comité Départemental.

8.1.5. Une photo d'identité sous un format numérique est obligatoirement transmise au Comité Départemental pour être téléchargée dans la base de données des licences. Elle sera conservée sur le serveur aussi longtemps que le pêcheur ne souhaitera pas en changer.

9. CANDIDATURES A L'ORGANISATION D'EPREUVES NATIONALES

9.1.1. Les commissions eau douce des Comités Régionaux valideront et transmettront aux responsables des épreuves concernées les candidatures proposées par les commissions eau douce des Comités Départementaux et/ou Régionaux.

9.1.2. Ces candidatures devront respecter la charte de la commission eau douce de la FFPS en ligne sur le site www.ffpsed.fr. Pour les épreuves nationales, les parcours proposés devront être validés par la commission technique de la commission eau douce de la FFPS.

9.1.3. Les Comités Régionaux veilleront à ne présenter qu'une seule candidature pour la même épreuve.

9.1.4. Pour que la candidature soit recevable, un préprogramme devra être réalisé à partir de la maquette mise à disposition sur le site www.ffpsed.fr et être obligatoirement joint à la demande.

9.1.5. Le programme définitif devra être réalisé à partir de la maquette mise à disposition sur le site www.ffpsed.fr et transmis au moins 2 mois avant la date de l'épreuve.

9.1.6. Le parcours sélectionné devra être, si possible, droit et présenter des conditions de pêche égales pour tous les concurrents.

9.1.7. Le parcours ne devra présenter aucun danger pour les concurrents et les spectateurs.

10. ORGANISATION DES CHAMPIONNATS

10.1.1. Aucune organisation ne peut se faire sans l'autorisation préalable du détenteur des droits de pêche et du propriétaire des rives (AAPPMA, Fédération Départementale des AAPPMA, EDF, VNF, Municipalités, Particuliers,...).

10.1.2. Toute intervention d'élagage, de nettoyage des rives, de modification de l'environnement, ne peut se faire qu'avec l'autorisation des propriétaires riverains.

11. PIQUETAGE

11.1.1. Pour un championnat, l'espace minimal entre chaque numéro sera de 10 mètres et de 20 mètres maximum. La distance à prendre en considération est la distance effective sur l'eau et non sur la berge.

11.1.2. Quel que soit le parcours (rivière, canal, fleuve, étang, lac naturel ou artificiel), face à l'eau, le plus petit numéro sera placé à gauche.

11.1.3. Il est formellement interdit de placer un numéro à moins de 25 mètres de part et d'autre de l'aplomb de toute installation électrique (pylône, transformateur, ligne électrique,...). Il est important également de porter une attention toute particulière aux lignes électriques qui surplombent un parcours en biais.

11.1.4. Sur les programmes les secteurs devront être identifiés par une lettre (A-B-C-D-...), une couleur.

11.1.5. Toute modification et/ou dérogation devra faire l'objet d'un accord de la commission technique.

12. TIRAGE AU SORT DES CHAMPIONNATS ET GRANDES EPREUVES

12.1.1. Avant de procéder au tirage au sort, un jury de 3 personnes sera composé. Il pourra comprendre le délégué de la commission eau douce de la FFPS sur le championnat, le président ed du CR ou du CD organisateur, un arbitre de la commission eau douce de la FFPS, un membre licencié FFPSed de l'organisation, ...

12.1.2. Les numéros des emplacements, sans marque identifiable, seront placés dans un contenant (sac ou seau).

12.1.3. Les pêcheurs seront appelés de façon aléatoire et tireront les numéros de la première manche.

12.1.4. Dans le cas d'un championnat en groupes, le positionnement des secteurs (A et B pour un championnat en 2 groupes ou X, Y, Z pour un championnat en 3 groupes) sera également tiré au sort une fois le tirage au sort individuel terminé. Ce positionnement restera attribué pour les manches suivantes.

12.1.5. Pour les manches suivantes, utilisation obligatoire des grilles de la commission eau douce de la FFPS (Grilles René CATHELIN).

12.1.6. Pour un championnat en 3 manches, l'ordre de la grille (colonne B ou C) sera tiré au sort juste avant la distribution des fiches de la 2^{ème} manche.

12.1.7. Pour une grande épreuve en 1 manche il sera possible de faire un tirage aléatoire au moyen d'un logiciel type Excel ou faire un tirage direct en appelant chaque pêcheur.

12.1.8. Pour une grande épreuve en 2 manches il sera préférable d'utiliser une grille pour la seconde manche pour une meilleure équité.

12.1.9. Un pêcheur absent au signal de début des contrôles d'une manche sera considéré comme forfait et ne pourra prétendre disputer la ou les manches suivantes.

13. INSTALLATION DES PECHEURS

13.1.1. Pour les championnats nationaux, les pêcheurs doivent disposer d'un temps d'installation et de préparation de 2 heures, au minimum, à partir de l'autorisation d'accès aux places. Ce temps pourra être réduit à 1 h 30 pour les championnats régionaux et départementaux.

13.1.2. Lorsque les emplacements sont délimités (rings), le pêcheur dispose de tout l'espace pour s'installer. Il n'est pas tenu de se placer devant son numéro.

13.1.3. En cas de non-matérialisation, le pêcheur n'est pas tenu de se placer devant son numéro. Il peut se positionner de part et d'autre du repère numéroté avec une tolérance de 20% maxi de la distance entre 2 places (exemple : 10 m entre chaque numéro → le pêcheur pourra s'installer 2 m de part et d'autre du repère numéroté).

13.1.4. Les pontons sont autorisés, hors de l'eau ou partiellement dans l'eau, seulement pour permettre l'alignement avec les voisins directs et non pour se positionner en avant (après autorisation des organisateurs).

13.1.5. Pour l'installation, aucune aide extérieure d'une tierce personne ne sera tolérée, excepté pour les Féminines, U15 et Handicapés. **Le jury appréciera les cas particuliers avec bon sens.**

13.1.6. En cas d'herbiers sur les places ne permettant pas de pratiquer correctement (pêche, épuisage..) les pêcheurs pourront être autorisés à faire un nettoyage du bord ou en pénétrant dans l'eau si le niveau le permet ; l'utilisation d'un rateau ou d'un outil de faucardage lié par une corde est autorisée et ce jusqu'au signal de début des contrôles. **A partir du 2^{ème} signal, début des contrôles, plus aucune intervention ne sera possible.**

13.1.7. Si les organisateurs autorisent une tierce personne à faire ce travail, le pêcheur aura interdiction de poursuivre toute autre préparation pendant ce temps.

13.1.8. Dans le cas de rives non rectilignes : placer les numéros de façon à éviter les retraits et/ou avancées trop importantes. Il est recommandé de matérialiser un alignement (corde, ruban, ...).

13.1.9. Lors d'un forfait tardif ou abandon, la place laissée libre dans les manches suivantes sera supprimée en décalant du côté le moins important.

13.1.10. Sauf indication contraire notée sur le programme, les parcours des championnats et grandes épreuves devront être libérés la veille de l'épreuve à 12 heures pour permettre la mise en place des installations.

14. PREPARATION DU MATERIEL

14.1.1. Les cannes seront équipées obligatoirement d'une ligne avec flotteur et d'un seul hameçon simple.

14.1.2. Le pêcheur pourra monter le nombre de cannes qu'il souhaite mais ne pourra avoir qu'une seule canne en action de pêche.

14.1.3. Pour le montage des lignes dans le box, aucune aide d'une tierce personne ne sera tolérée, excepté pour les pêcheurs handicapés d'un membre supérieur.

14.1.4. La bourriche est obligatoire. Son diamètre devra être de 40 cm au minimum (bourriche ronde) ou sa diagonale devra être de 50 cm au minimum (bourriche rectangulaire). La longueur immergée devra être au minimum de 1,50 mètre. La bourriche métallique est interdite. **La bourriche ne pourra être mise à l'eau qu'à l'issue du passage des contrôleurs.**

14.1.5. Dans le cas où la réglementation locale impose la destruction de certaines espèces de poissons, ceux-ci devront être conservés dans une seconde bourriche (seau et tout autre récipient sont interdits). Cette information devra être obligatoirement mentionnée sur le programme de l'épreuve.

15. REGLEMENT SPORTIF SPECIFIQUE AUX EPREUVES CORPORATIVES

15.1.1. La pêche au moulinet est interdite

15.1.2. La longueur des cannes est limitée à 11,50 mètres.

15.1.3. Le repère flottant est interdit.

15.1.4. Le pêcheur pourra monter le nombre de cannes qu'il souhaite mais ne pourra avoir qu'une seule canne en action de pêche.

15.1.5. Pour leur montage des lignes dans le box, aucune aide d'une tierce personne ne sera tolérée excepté pour les pêcheurs handicapés d'un membre supérieur.

16. LIMITATION DES AMORCES ET DES ESCHES

16.1.1. Quantités et préparation des amorces et des esches pour les championnats et grandes épreuves.

16.1.2. Quelle que soit sa durée, aucun championnat ou grande épreuve ne peut se dérouler avec des quantités libres.

16.1.3. Les quantités d'amorces (y compris terres et autres ingrédients) et d'esches sont fixées dans le tableau ci-dessous :

Durée de l'épreuve	Amorces toutes confondues	Esches toutes confondues	Dont fouillis de vers de vase et vers de vase	Dont vers de terre
3 ou 4 heures	15 litres	1,5 litres	0.5 litre dont 0.25 litre maxi de vers de vase	0,5 litre

16.1.4. Seules les esches aquatiques et les vers de terre destinés à l'hameçon pourront être présentés à part.

16.1.5. L'usage des pellets et bouillettes est interdit pour l'amorçage et pour escher l'hameçon. Ils peuvent être utilisés réduits en farine.

16.1.6. Les esches, les pâtes (y compris alimentaires), artificielles ou synthétiques, quelle que soit la matière (polystyrène, caoutchouc, éponge, aggloméré ...) tels asticots, teignes, vers de vase, vers de terre, sont interdites.

16.1.7. Les esches doivent être enfilées sur l'hameçon.

16.1.8. Aucun système de maintien, bague, cheveux, etc. n'est autorisé

17 CONTROLE DES AMORCES ET DES ESCHES

17.1.1. Pour les championnats et grandes épreuves le contrôle de tous les concurrents est obligatoire. Il débutera après le 1er signal sonore et devra être terminé 30 minutes avant le deuxième signal « amorçage ».

17.1.2. Le tamisage ainsi que le brassage avec un batteur sont interdits après le contrôle.

17.1.3. Si un pêcheur ne souhaite pas utiliser les quantités maximales de fouillis, de vers de vase ou de vers de terre, il pourra les remplacer par n'importe quelles autres esches autorisées dans le programme.

17.1.4. Après le contrôle, il est interdit de recevoir amorces, additifs et esches complémentaires.

18 ACTION DE PECHE

18.1.1. Signaux sonores :

- 1^{er} signal : Entrée dans les box
- 2^{ème} signal : début des contrôles (esches et amorces)
- 3^{ème} signal : Amorçage lourd.(10minutes)
- 4^{ème} signal : Début de la pêche
- 5^{ème} signal : Reste 5 minutes
- 6^{ème} signal : Fin de la pêche. Le dernier signal marque la fin de l'épreuve. A ce signal, seuls les poissons pris et mis hors de l'eau seront comptabilisés.
- 7^{ème} signal : Remise à l'eau des poissons.

18.1.2. En cas de prise d'un poisson, il est formellement interdit de remettre une ligne en action de pêche avant la mise en bourriche du dit poisson.

18.1.3. L'écho sondeur, ou tout autre moyen similaire, est interdit les jours de compétition y compris entre les manches.

18.1.4. Aucune action d'amorçage et de pêche n'est autorisée dans les zones voisines (gauche, droite) y compris pour les pêcheurs bénéficiant d'une aile.

18.1.5. Sont interdits : les cuillères, les mouches artificielles, les appâts constitués de poissons morts ou vivants, les œufs de poissons naturels ou artificiels, les larves de batraciens.

18.1.6. Si un poisson capturé par un pêcheur accroche, hors de sa propre zone de pêche, la ligne d'un voisin direct, le poisson sera valable à condition que les 2 lignes en action de pêche se décrochent avant que le poisson soit épuisé.

18.1.7. Lorsque 2 pêcheurs ont capturés chacun un poisson (2 poissons) et que les lignes des 2 pêcheurs ont été accrochées l'une à l'autre, les deux poissons seront valables à condition que les 2 lignes en action de pêche se décrochent avant que le et ou les poissons soient capturés.

18.1.8. Lorsque les lignes de 2 pêcheurs restent accrochées l'une à l'autre après la capture, les poissons (1 ou 2) ne seront pas valables et devront être remis immédiatement à l'eau.

18.1.9. Lors qu'un pêcheur ramène une ligne perdue au bout de laquelle un poisson est accroché, celui devra être remis à l'eau immédiatement. (il ne sera pas comptabilisé).

18.1.10. La capture d'un poisson est valable même si, accidentellement, celui-ci n'est pas pris par la bouche. Le harponnage volontaire est interdit.

18.1.11. Pour les championnats nationaux, 1 seule personne désignée et identifiée sera autorisée à s'installer à l'intérieur du ring. (la même personne ne peut-être désignée pour plusieurs pêcheurs) Aucune intervention sur le matériel, les amorces, les esches ne sera admise.

18.1.12. En fin de manche et même après la pesée, il est **formellement interdit** à quiconque de poursuivre la pêche sur les places d'un championnat.

18.1.13. Il est également formellement interdit de rejeter à l'eau ou sur les rives les restes d'amorces ou d'esches.

19. PESEE

19.1.1. Le matériel de pesée doit être fiable, adapté et contrôlé. Dans le cas de peson électronique, les piles devront être vérifiées avant le début de la pesée.

19.1.2. Utiliser un récipient percé et ne retenant pas l'eau.

19.1.3 Après chaque pesée la tare doit être contrôlée.

19.1.4 La pesée se fait en grammes.

19.1.5 Jusqu'à l'arrivée de l'équipe de pesée, les pêcheurs ne sont pas autorisés à sortir les bourriches de l'eau.

19.1.6. Seul le pêcheur (ou son représentant) est habilité à contrôler la pesée.

19.1.7. Après la signature de la fiche de pesée par le pêcheur (ou le représentant) aucune réclamation ne sera prise en considération.

20. CLASSEMENT

20.1.1. Pour les championnats et grandes épreuves, le classement se fera uniquement au poids.

20.1.2. En cas d'égalité de poids dans une manche, les pêcheurs se verront attribuer la moyenne des places qu'ils auraient dû occuper. Exemple : 2 pêcheurs ex-aequo à la 5ème place marqueront $(5 + 6) : 2 = 5,5$ points. 3 pêcheurs ex-aequo à la 7ème place marqueront $(7 + 8 + 9) : 3 = 8$ points.

20.1.3. Les pêcheurs sans poissons (capots) se verront attribuer un nombre de points équivalent à la moyenne des places non classées dans le secteur. Exemple : dans un secteur de 12, 4 pêcheurs sont « capots ». Ils marqueront $(9 + 10 + 11 + 12) : 4 = 10,5$ points.

20.1.4. En cas d'absence d'un ou plusieurs pêcheurs dans un secteur, le ou les derniers du ou des secteurs majoritaires ne peuvent marquer plus de points que le nombre de participants du secteur minoritaire. Exemple : 2 secteurs de 12 et 1 secteur de 11 : les 2 derniers des secteurs de 12 marqueront 11 points.

20.1.4. En cas d'égalité dans un des secteurs majoritaires par exemple égalité de la 9ème à la 12ème place, le calcul est le suivant : $(9+10+11+11 = 41$ divisé par 4 égal 10,25 points). Il convient d'attribuer 10,25 points à tous les ex-acquo de ce groupe.

20.1.5. Le classement général est obtenu par addition des points obtenus sur chaque manche et les pêcheurs sont classés du plus petit nombre au plus grand.

20.1.6. En cas d'égalité du nombre total de points, les pêcheurs seront départagés par le plus gros poids total obtenu sur les 2 ou 3 manches. S'il subsiste encore des ex-aequo, ils seront départagés par le plus gros poids obtenu sur l'une des manches.

20.1.7. Dans le cas exceptionnel d'une égalité parfaite sur tous les points précisés ci-dessus (points, poids total, poids identiques sur les 2 ou 3 manches) les pêcheurs seront départagés par tirage au sort.

20.1.8. Toute éventuelle réclamation ou litige devra être traité par le jury et la décision sera communiquée avant la lecture du palmarès.

21. IMPREVUS

20.1.1. Les organisateurs traiteront avec bon sens et équité tous les imprévus qui pourraient survenir au cours du déroulement du concours.

22. CHAMPIONNATS DE FRANCE DEUXIEME DIVISION

22.1 1. Le championnat de France 2ème division comporte 45 qualifiés :

- 21 descendants de la 1ère division de l'année N – 1

- 24 qualifiés issus de la Coupe de France en individuel de l'année N – 1.

22.1.2. Dans tous les cas, le nombre de « pêcheurs extérieurs ne pourra excéder 15 (soit 1/3 du nombre de participants)

22.1.3. Le championnat se dispute en 3 manches de 3 heures sur 2 jours (samedi et dimanche) avec la possibilité d'organiser 2 manches le samedi.

22.1.4. Les 21 premiers accèdent à la 1ère division de l'année N, les suivants descendent, (il n'y a pas de maintenus)

22.1.5. En cas de désistement (s) parmi les descendants, les maintenus, les restants, les montants, ils seront remplacés par des pêcheurs, uniquement à statut corporatif, issus de la Coupe de France en individuel de l'année N – 1, dans l'ordre du classement.

23 CHAMPIONNAT DE FRANCE PREMIERE DIVISION

23.1.1 Le championnat de première division comporte 36 qualifiés :

15 restants de l'année N – 1,

21 montants de 2ème division de l'année N.

23.1.2. Les pêcheurs « extérieurs » sont qualifiables dans la limite de 12 (soit 1/3 maximum des participants)

23.1.3. En cas de désistement (s) parmi les restants ou les montants, ils seront remplacés par des pêcheurs, uniquement à statut corporatif de 2ème division de l'année N

23.1.4. Le championnat se dispute en 3 manches de 3 heures sur 2 jours (samedi et dimanche) avec la possibilité d'organiser 2 manches le samedi.

24. GRANDE EPREUVE INDIVIDUELLE

24.1.1 Coupe de France, épreuve sur inscription, ouverte à tous les licenciés FFPS enregistrés «pêcheurs corporatifs » remplissant les conditions fixées par le règlement spécifique corporatif. Pour chaque club, le nombre de pêcheurs « extérieurs » ne peut dépasser les quotas fixés à l'article 5.1.2

24.1.2. L'épreuve se dispute en une manche de 4 heures.

24.1.3. Les fiches d'inscription, disponibles sur le site de la FFPSed, accompagnées du règlement de l'engagement (dont le montant est fixé par la Commission Nationale eau douce de la FFPS) doivent être adressées au responsable corporatif de la Commission Nationale eau douce de la FFPS au plus tard pour le 31 juillet.

24.1.4. La totalité des engagements est redistribuée sur le tiers du nombre total des engagés.

25. GRANDE EPREUVE EN EQUIPE

25.1.0. une équipe incomplète au début d'une manche ne sera pas classée dans la manche. Elle sera également exclue du classement final de l'épreuve.

25.1.1. Le championnat de France des clubs corporatifs est ouvert à tous les clubs corporatifs affiliés à la FFPS.

25.1.2. Chaque club peut engager 4 équipes au maximum.

25.1.3. Chaque équipe est composée de 4 pêcheurs issus du même club ou association.

25.1.4. Un seul pêcheur dit « extérieur » pourra être engagé dans l'équipe.

25.1.5. Un pêcheur étranger peut être incorporé à l'équipe, il devra être salarié ou retraité de la structure corporative.

25.1.6. Le championnat se dispute en une manche de 4 heures suivant le règlement sportif de la Commission Nationale eau douce de la FFPS.

25.1.7. Les fiches d'inscription, disponibles sur le site de la FFPSed, accompagnées du règlement (dont le montant est fixé par la Commission Nationale eau douce de la FFPS) doivent être adressées au responsable corporatif de la Commission Nationale eau douce de la FFPS au plus tard le 31 juillet.

25.1.8. Sur la fiche d'inscription, le pêcheur « extérieur » éventuel devra être clairement identifié.

25.1.9. La totalité des engagements est redistribuée sur le tiers des équipes engagées.

26. FORFAITS ET ABANDONS

26.1.1. En cas de forfait, le pêcheur a obligation de prévenir par mail ou par courrier le responsable du championnat et/ou le responsable national de l'épreuve en individuel ou par équipes (président des commissions eau douce des Comités Départementaux ou Comités Régionaux, responsable national des championnats et/ou grandes épreuves de la commission eau douce de la FFPS)

26.1.2. Tous les forfaits tardifs (moins de 2 semaines avant l'épreuve) devront être obligatoirement justifiés, faute de quoi, le dossier sera transmis à la commission de discipline compétente pour suite à donner.

26.1.3. En cas d'empêchement de dernière minute (panne de véhicule, accident,...), le pêcheur devra faire le maximum pour prévenir (ou faire prévenir) le responsable local de l'épreuve dont le numéro de téléphone doit obligatoirement figurer sur le programme de l'épreuve. Le pêcheur disposera d'un délai pour se présenter, délai courant jusqu'au signal de début des contrôles.

Les abandons, pour quelle que raison que ce soit, devront être justifiés.

27. DATES DES EPREUVES.

Sauf conditions particulières liées au calendrier national ou international, les épreuves corporatives se déroulent suivant le calendrier ci-dessous :

2ème division :	dernier weekend de juin.
1ère division :	dernier weekend de juillet.
Coupe en individuel et clubs :	1er weekend de septembre.